

REGLEMENT

DU SERVICE DE L'EAU

Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des particuliers ou établissements publics, et d'une façon générale de tous abonnés auxquels le Service de l'Eau de la communauté de communes Moselle et Madon concédera l'usage de l'eau.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Mode de livraison

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs. L'eau sera fournie dans la limite des possibilités des installations existantes.

Article 2 - Conditions de fourniture de l'eau

Le Service des Eaux ne peut encourir, vis à vis de l'abonné, aucune responsabilité pour des raisons résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- 1 - Des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, de l'échange des compteurs et de l'entretien des installations, de l'interruption accidentelle des machines ou de toute autre cause indépendante de la volonté du Service.*
- 2 - Des augmentations ou de diminutions de pression.*
- 3 - De la présence d'air dans les conduites.*
- 4 - De la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau.*

En cas de gel, le service pourra fermer le robinet de prise des branchements menacés et les mettre en décharge. Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service des Eaux, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Il appartient à l'abonné de prendre toutes mesures utiles, notamment par l'installation d'un dispositif de protection approprié et efficace, afin de remédier aux inconvénients que peut présenter tout arrêt d'eau pour la sauvegarde de ses appareils et le cas échéant la permanence de ses fabrications.

Article 3 - Conduites publiques

Le Service se réserve le droit d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence le Service se réservera le droit de désigner la conduite publique sur laquelle l'abonné sera raccordé.

D'autre part, le Service pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers. Le ou les branchements ne pourront être accordés qu'après renforcement du réseau.

Article 4 - Surveillance et inspection

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, avant ou après son compteur, dès lors qu'elles se trouvent sur sa propriété privée.

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau en propriété privée.

Article 5 - Interdiction de céder l'eau

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de l'Administration, de laisser brancher sur leur installation intérieure une prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par le Service ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gracieusement, soit à prix d'argent, en faveur de toutes autres personnes.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires pour fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages et intérêts au profit du Service.

Article 6 - Responsabilité de l'abonné

Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers le Service des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

II - ABONNEMENTS

Article 7 - Formes et conditions générales

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par le Service et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent Règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

- 1 - du prix de l'eau consommée au m³ ;*
- 2 - d'un terme fixe annuel pour l'eau (facturé au prorata pour les départs);*
- 3 - du prix de l'eau pour l'assainissement ;*
- 4 - des taxes diverses perçues pour le compte de tiers ;*
- 5 - des participations perçues à l'occasion des interventions du service le cas échéant ;*

Les factures sont établies selon une fréquence semestrielle. Au cours de l'année de facturation, l'abonné reçoit une facture d'avance basée sur l'estimation de sa consommation et une facture de solde basée sur une relève de compteur. A défaut de pouvoir relever le compteur, le Service de l'Eau laisse à l'abonné une carte pré remplie qui doit être retournée au Service. Cette dernière reprend l'index du compteur relevé par l'abonné. Si le Service ne dispose pas des éléments transmis par l'abonné avant la facturation, il procède à l'estimation de sa consommation.

Dans le cas où le compteur ne pourrait être relevé par un agent releveur durant trois années consécutives, le Service de l'Eau se réserve le droit de mettre en demeure l'abonné afin de permettre l'accès au compteur. A défaut, la fourniture d'eau sera suspendue, après un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée.

Article 8 - Tarifs généraux

Les tarifs généraux des abonnements et les tarifs des interventions réalisées par le Service sont fixés par l'organe délibérant, conformément aux lois en vigueur.

Article 9 - Contestations sur les sommes réclamées

En cas de contestation sur les sommes dues, les réclamations devront être présentées dans un délai maximum d'un mois, après notification de la facture.

L'abonné, sauf cas exceptionnel justifié, ne pourra bénéficier d'une réduction de sa redevance sous prétexte de consommation importante pour fuite d'eau.

Article 10 - Domiciliation

Tout avis de paiement, communications ou avertissements seront établis à l'adresse communiquée au Service lors de la signature de la concession.

Article 11 - Titulaires des abonnements

Cas général :

A chaque branchement correspond un abonnement pour lequel il devra être signé un contrat (il peut être admis plusieurs branchements pour une propriété).

L'entrée en jouissance de l'abonnement est effective dès la première consommation d'eau.

Les abonnements sont, en principe, consentis aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir. Ils pourront cependant être consentis :

1 - Au locataire principal justifiant de sa qualité de locataire ;

2 - Si l'immeuble comporte un compteur général desservant des appartements, appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis à vis du Service ;

3 - Pour les besoins généraux en eau des lotissements et voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis aux obligations définies au paragraphe précédent.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau, incombera au syndic et aux intéressés.

Cas particulier des demandes d'individualisation de contrat :

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, des abonnements individuels peuvent être consentis à une copropriété bénéficiant au préalable d'un abonnement général. Les conditions administratives et techniques de modification de ces contrats sont détaillés en annexe A.

Article 12 - Changement de titulaire de l'abonnement - Résiliation

Lorsqu'un abonné quitte son logement, il est tenu de demander la résiliation de son abonnement par écrit, et en reçoit décharge s'il le désire.

Le Service juge s'il doit faire procéder à la dépose, au plombage du compteur ou simplement au relevé de l'index.

Tant que l'abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien abonné demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, sans préjudice du recours du Service de l'Eau contre le nouvel abonné, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'eau avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

En cas de décès de l'abonné, il appartient aux héritiers ou autres ayant-cause de résilier le contrat en cours. Jusqu'à que cette résiliation soit intervenue, ils sont solidairement responsables du paiement de toutes charges résultant de cet abonnement. Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînera la résiliation de l'abonnement à la date du jugement déclaratif. Le Service aura la faculté de couper sans délai le branchement.

Au cas où l'administrateur judiciaire dénonce son intention de continuer l'exploitation et s'engage par écrit à payer intégralement et par privilège le montant de toutes les charges ultérieures, l'index du compteur sera relevé et le branchement rétabli.

III- BRANCHEMENTS

Article 13 - Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite jusqu'au compteur.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinets, bouches à clé, regard compteur, etc.) Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

Article 14 - Propriété des branchements

Les branchements, à l'exception du compteur, appartiennent aux abonnés pour la partie située en propriété privée, et au Service pour la partie située sous domaine public. Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété du Service et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 15 - Conditions d'établissement des branchements

Le diamètre de chaque branchement devra être toujours en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 20 mm.

Le Service détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Article 16 - Travaux de premier établissement des branchements

I - Cas général

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et tout ce qui peut être nécessaire à sa mise en service.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre, l'emplacement du compteur et les équipements de sécurité (clapet anti-pollution, disconnecteur...) et d'arrêt (vannes, robinet). La longueur maximale du branchement sous domaine public ne pourra excéder 10 mètres.

Sauf avis contraire exprimé par le Service des Eaux le regard de comptage sera placé sur la propriété privée, aussi près que possible du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce document devra être signé et retourné au Service comme gage de son acceptation par l'abonné.

a) Branchement type « habitat individuel » :

Le compteur d'eau est situé sous regard de visite, placé sur la première propriété privée rencontrée, aussi près que possible du domaine public.

b) Branchement type « habitat collectif » :

En habitat collectif horizontal (lotissement), les compteurs peuvent être placés sous regard commun situé en limite de domaine public, ou sous regards individuels. Ces derniers sont alors situés en limite de la voie privée d'accès au lotissement avec chaque propriété privée des bénéficiaires de l'abonnement. La conduite privée de desserte du lotissement doit satisfaire aux prescriptions du Service de l'Eau quant à sa nature, sa pose et aux contrôles de pression et de qualité sanitaires. Un regard de comptage permettant l'enregistrement en contrôle de l'eau devra être installé, aux frais du pétitionnaire, en limite du domaine public et de la voie d'accès primitive.

En habitat collectif vertical (immeuble), les compteurs devront être placés en gaine technique palière. Un emplacement adapté (kit compteur) devra être prévu pour alimenter chaque appartement ou point d'eau d'usage collectif (local technique, arrosage...). Un regard de comptage permettant l'enregistrement en contrôle de l'eau devra être installé aux frais du pétitionnaire, en limite du domaine public et de la propriété privée. Lorsque l'immeuble est placé directement en limite du domaine public, ce compteur de contrôle sera installé en pied de colonne d'alimentation. L'ensemble des compteurs devra être accessible à tout moment pour effectuer des relèves de contrôle.

II - Cas particuliers

1/ Lorsqu'une propriété sera située de telle sorte que le tracé de son branchement devra passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris le regard à compteur. En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

2/ Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront

partagés proportionnellement entre les abonnés au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

Article 17 - Conditions d'entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

a) Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il est également seul juge de l'opportunité de son renouvellement, à ses frais. A ce titre, le Service procède, en accord avec les instances sanitaires départementales, à la reprise des branchements en plomb.

b) Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (sauf le compteur). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, et fait procéder à ses frais au remplacement de ce dernier s'il est nécessaire. Pour réparer la partie privée avant compteur, l'abonné, qui en supportera les frais, sera soumis au contrôle de l'exécution des travaux par la collectivité.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation et dommages motivés par le gel ou toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur son branchement.

Dans le cas de conduite d'eau présentant un intérêt public et placée en propriété privée, le Service des Eaux assurera l'entretien de la dite conduite à ses frais sans que le ou les propriétaires puissent s'opposer aux interventions de réparation.

Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement et lorsque l'installation n'est pas conforme aux prescriptions définies ci-dessus (particulièrement pour l'emplacement du compteur), les modifications seront engagées par le Service à ses frais, sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

Article 18 - Installations intérieures

Toutes les installations situées après le compteur seront entretenues, et les réparations effectuées par les abonnés à leur frais, risques et périls. Les agents du Service pourront visiter ces installations sans que pour la responsabilité du Service soit engagée pour autant.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Service pourra imposer des dispositifs assurant la protection du réseau. Ces dispositifs, dont l'usage est demandé dans le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle, seront installés et entretenus aux frais du titulaire de l'abonnement.

Article 19 - Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires

Sont interdits :

1. *Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements.*
2. *Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable.*
3. *Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière. Il ne doit pas être possible de mélanger les eaux du réseau public et d'un réseau privé du fait du dysfonctionnement d'un seul organe (clapet, vanne). Le réseau public doit être physiquement déconnecté du réseau privé par une manchette qui doit être démontée. A défaut, les vannes de type « 3 voies » sont autorisées.*
4. *Les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure sans autorisation spéciale du Service.*
5. *Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement.*
6. *Le raccordement direct aux branchements de chaudière, d'installations de pompage ou de suppression.*
7. *La mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité sur les conduites.*

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable du Service.

L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précautions conformes aux réglementations en vigueur préconisées sont respectées.

Article 20 - Vérification des installations intérieures

Avant tout raccordement à la conduite publique ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, le Service vérifiera l'installation intérieure de distribution, aux frais de l'abonné. Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée.

Si l'installation ne répond pas aux conditions exigées, la fourniture d'eau pourra être refusée ou suspendue.

Article 21 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés de prendre les précautions utiles pour éviter toute inondation lors de la remise en service d'eau, tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 22 - Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par les employés du Service ou les personnes dûment autorisées.

Le non respect de cette règle pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Il est conseillé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clé, lorsque celle-ci se situe sur le domaine privé.

Article 23 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- En règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les voies communales.

- les travaux pour l'extension ou le renforcement du réseau seront entrepris en fonction des crédits disponibles de l'exercice budgétaire.

Le Service pourra, à l'occasion de la réalisation d'un branchement payé par un particulier, prendre en charge la plus value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

IV - COMPTEURS D'EAU

Article 24 - Règles générales

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés appartenant au Service, fournis et entretenus par lui.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le Service d'après l'importance de la consommation.

La pose et la dépose d'un compteur, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, seront toujours effectuées aux frais de ce dernier à un prix défini annuellement par l'organe délibérant.

Article 25 - Regard de comptage

Le compteur devra être posé à l'abri du gel et accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations, puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel soit exposé à un danger quelconque.

Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par le Service, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. Le Service pourra, en outre, fermer le branchement.

Les travaux de déblaiement nécessaires pour accéder au compteur seront facturés à l'abonné après mise en demeure.

Article 26 - Protection des compteurs

L'abonné devra protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement l'excès de température (proximité de chaudières, fourneaux, retour d'eau chaude, etc). Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence.

Article 27 - Scellés des compteurs

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Service, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le Service, sans préjudice des poursuites qu'elle pourra tenter. Cette évaluation ne pourra en aucun cas être inférieure à trois fois la moyenne de consommation des trois dernières années pour l'ensemble des rubriques facturées.

Article 28 - valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance après le compteur dans l'installation intérieure.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le Service, soit sur la moyenne des relevés annuels de trois années précédentes, soit quand il n'y a pas de relevé antérieur sur les 2 mois suivant la pose d'un nouveau compteur.

Article 29 - Vérification des compteurs

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification au Service. Celle-ci sera effectuée par un atelier agréé et fera l'objet d'un procès verbal d'essai.

Si l'écart enregistré entre la consommation réelle et les indications du compteur est inférieur à celui toléré par les tests en vigueur pour la classe métrologique du compteur, les frais de cette vérification seront facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, les frais resteront à la charge du Service.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier pourra rester en place.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative du Service, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

V- LUTTE CONTRE LE FEU

Article 30 - Cas d'incendie

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par le Service.

Article 31 - Installation de prises d'incendie

Tout abonné peut demander au Service l'établissement, dans sa propriété, de prises d'incendie raccordées, en amont du compteur, ou directement à la conduite publique. Les frais d'installation et d'entretien sont identiques à ceux des branchements.

Ces prises où l'eau est délivrée gratuitement en cas d'incendie ou d'exercice de défense contre le feu, donnent lieu au paiement d'une redevance de location de compteur équivalente au diamètre de la prise d'incendie.

Article 32 - Utilisation des prises d'incendie

Les prises d'incendie sont exclusivement dédiées à la lutte contre le feu ou à des usages présentant un intérêt public. Elles ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, le Service devra être prévenu 48 heures à l'avance. Si, lors d'une inspection, il est constaté que les prises d'eau ont été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, l'utilisateur pourra se voir facturé un volume estimé par le service, en plus des éventuelles poursuites judiciaires pour vol d'eau.

Une autorisation exceptionnelle pourra toutefois être accordée par le Service des Eaux aux entreprises travaillant sur les voies publiques pour le compte de la communauté de communes. Dans ce cas, le Service devra être prévenu 48 heures à l'avance. Cette autorisation sera assujettie à facturation de l'eau consommée mesurée par compteur ou estimée par le service.

VI- APPLICATION DU REGLEMENT

Article 33 - Sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents assermentés du Service, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, la fourniture de l'eau pourra être suspendue ou fortement réduite après préavis envoyé par recommandé postal, et sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 34 - Infractions commises par les locataires

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

OBSERVATIONS

Le décret n° 67.945 (J.O. du 26 octobre 1967) indique qu'à partir du 1er janvier 1968, tout service d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement basées sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution de l'eau. Ce dernier service peut être chargé du recouvrement des sommes dues.

Les règles applicables en matière d'assainissement sont énoncées par le règlement du Service d'Assainissement en vigueur.

Dans certains cas particuliers, une mesure directe du volume d'eau prélevé peut être effectué par des dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, ou encore faire l'objet d'évaluations forfaitaires.

Article 35 - Les dégrèvements

Les fuites d'eau accidentelles pourront donner lieu à dégrèvement selon les règles suivantes :

1. Champ d'application :

- a) Fuite survenue à l'intérieur des locaux d'habitation (WC, robinets, chauffe-eau ...) : demande de dégrèvement non recevable.

b) Fuite survenue sur la conduite reliant le réseau d'eau public à l'entrée de l'habitation : demande recevable selon les conditions évoquées ci-après. Toutes fuites localisées ailleurs : demande refusée.

Il sera exigé avant toute octroi de dégrèvement de pouvoir constater visuellement la localisation de la fuite, sa réparation et la qualité de cette dernière. Faute de ce constat, le dégrèvement sera refusé.

2. Modalités d'application :

Après étude de la réclamation, il pourra être appliqué un dégrèvement sur le volume d'eau surconsommé par rapport à la moyenne des trois dernières années de facturation. Faute d'ancienneté suffisante, cette période de référence pourra toutefois être réduite.

La réduction sera :

- de 50 % du volume surconsommé pour les rubriques liées à l'eau potable, dans la limite de 5 fois la moyenne annuelle de l'abonné ;
- de 100 % du volume surconsommé pour les rubriques liées aux eaux usées, dans la limite de 5 fois la moyenne annuelle de l'abonné;
- nulle pour le volume surconsommé relatif aux taxes et redevances perçues par la CCMM pour le compte de tiers (Agence de l'Eau notamment).

3. Toute demande de dégrèvement devra être obligatoirement formulée par écrit daté et signé adressé au Service de l'Eau de la CCMM.

Toute réclamation devra être formulée dans les trente jours après la découverte de la fuite, faute de quoi la demande ne sera pas prise en compte. Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi de la demande.

4. Il ne pourra être accordé qu'un seul dégrèvement par période de 5 ans et par abonnement.

Article 36 - Mise en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le *2 novembre 2005* (les règlements antérieurs sont abrogés) par délibération du conseil communautaire en date du *27 octobre 2005*, modifiée par délibération du conseil communautaire n° *2006/142* en date du *14 décembre 2006*.

Le Président,
Claude GRIVEL